

LA RESPONSABILITÉ DES AVOCATS EN MATIÈRE DE PROCÉDURES ABUSIVES : UNE QUESTION COMPLEXE

par Pierre BERNARD*

SOMMAIRE

INTRODUCTION	273
1- La notion d'abus de procédures	275
2- L'abus de procédures et la responsabilité de l'avocat	280
3- La difficulté de cerner la responsabilité de l'avocat	287
4- Le comportement des avocats envers leurs confrères	295
5- Le rôle du syndic en matière de plainte d'abus de procédures	302
6- Illustrations de cas disciplinaires	308
CONCLUSION ET UN DERNIER EXEMPLE	314

*. Syndic-adjoint au Barreau du Québec.

INTRODUCTION

Se faire signifier une poursuite ou même seulement recevoir une mise en demeure ne va pas sans provoquer des réactions. Certains y verront une déclaration de guerre alors que d'autres auront véritablement l'impression qu'il s'agit d'une agression à leur endroit tout à fait dénuée de sens tout simplement parce que, dans leur esprit, la réclamation qu'on leur adresse ou les prétentions qu'on avance sont tout à fait sans fondement.

Plusieurs, pour ne pas dire la plupart, vont se sentir attaqués et, en fait, on n'en connaît pas beaucoup qui vont tout simplement dire qu'il s'agit là de l'exercice tout à fait légitime que fait une personne de son droit de s'adresser aux tribunaux¹.

Ce qui vient d'être mentionné, au sujet de la réaction que peut avoir une personne qui se voit obligée de subir un procès, est tout aussi vrai pour celui qui se croit victime d'une injustice qui l'oblige à s'adresser aux tribunaux pour faire établir le bon droit qu'il considère bien sûr comme favorable à ses prétentions. Il risque lui aussi d'avoir le même genre de réaction en prenant par exemple connaissance de la défense que l'on avance à l'encontre de sa réclamation. Une telle défense a bien des chances d'être considérée comme étant sans aucun fondement et, sans trop de nuances, on la qualifiera peut-être rapidement de frivole ou de dilatoire.

On ira même, chez certains, jusqu'à dire qu'elle démontre ce qu'on savait déjà, soit l'évidente mauvaise foi de la partie adverse et du même souffle, pourquoi pas, celle de l'avocat qui la représente et qui, par toutes sortes de moyens dont sont capables les avocats, s'en fait ainsi le complice afin d'empêcher que la justice puisse être rendue.

1. C'est en des termes semblables que s'exprimait le juge Chaput dans *Juneau c. Taillefer*, [1992] R.J.Q. 2550 à la p. 2567 (C.S.); « Une action en justice est souvent vécue comme une forme d'attaque, surtout dans les matières de droit matrimonial ou familial. Tous n'y répondent pas de la même façon; il est possible que cela cause des malaises, engendre du stress, crée de l'anxiété, avec plus ou moins d'intensité selon l'objet en jeu et les parties en opposition »; Le jugement du juge Chaput a été confirmé par la Cour d'appel : *Juneau c. Taillefer*, [1996] R.J.Q. 2219 (C.A.)

Tout cela pour dire qu'un débat devant la cour, pour toutes sortes de raisons qui tiennent essentiellement à la nature humaine, a bien des chances de ne pas se dérouler dans un climat empreint de sérénité. En somme, et on peut le comprendre, un procès est, par définition, un exercice qui favorise rarement une vision sereine et objective des prétentions de la partie adverse.

Dans un tel contexte, il n'en faut donc pas nécessairement beaucoup pour qu'on perçoive qu'une initiative quelconque prise par l'autre partie ne possède aucune justification, quand on ne dira pas tout simplement qu'elle est faite de mauvaise foi et qu'elle constitue clairement un cas d'abus de procédures. Bien souvent ce genre de critique sera dirigé contre l'avocat qui occupe pour l'adversaire puisque, en pratique, c'est lui qui va s'être occupé de la rédaction des procédures et qui les aura signées.

On est rapide parfois à se convaincre que, si cet avocat était réellement honnête, son client se rendrait bien compte qu'il n'a pas raison. On est prompt à penser que c'est lui qui impose ses choix au client et qui, surtout, lui donne de mauvais conseils, quand on ne dit pas tout simplement à son sujet qu'il fait durer le procès pour se faire encore plus d'honoraires. Inutile de le rappeler, les avocats n'ont jamais eu bonne presse et sûrement pas auprès de la partie adverse.

Se sentant ainsi attaqué et victime des manœuvres d'un avocat que l'on pense être malhonnête, il arrive que l'on s'y sente justifié d'acheminer une plainte au Barreau afin que celui-ci prenne les mesures appropriées contre un tel avocat «qui s'amuse sans aucune espèce de raison à multiplier les procédures abusives au mépris le plus évident des règles qui doivent régir la profession d'avocat».

En fait les choses ne sont pas si simples que cela; c'est ce que nous tenterons de voir en examinant la notion d'abus de procédures et en essayant de cerner à cet égard la responsabilité qui peut en être attribuée à l'avocat.

1- La notion d'abus de procédures

Voyons d'abord ce qu'est l'abus de procédures.

Jean-Louis Baudouin et Patrice Deslauriers, dans leur traité sur la responsabilité civile, situent bien le problème lorsqu'ils disent ceci :

Tout citoyen a le droit fondamental de s'adresser à la justice pour préserver ses droits et obtenir réparation lorsque ceux-ci ont été lésés. Il est libre, dans les limites et conditions posées par la loi, d'utiliser tout recours ou remède, toute action ou procédure prévus à cet effet. La sanction normale de l'échec d'une action ou procédure judiciaire est uniquement la condamnation aux dépens².

Le juge Chaput reprenait la même idée dans l'arrêt *Juneau c. Taillefer* alors qu'il rejetait une poursuite en dommages intentée par un mari contre les avocats qui avaient représenté son épouse dans leur cause de divorce. Dans cette poursuite, le demandeur reprochait aux avocats de nombreux abus et excès qu'ils auraient commis dans la défense du dossier de leur cliente. Le juge Chaput disait ceci :

Cependant, en dehors d'une poursuite intentée abusivement ou malicieusement, un plaideur ne saurait être tenu d'indemniser son adversaire pour les malaises ou les inconvénients que lui cause la poursuite [...].

Au soutien de son propos, il faisait sien le commentaire suivant de Jean-Louis Baudouin :

Il ne saurait, en effet, y avoir abus lorsque, de bonne foi, et en ayant cause raisonnable et probable, un individu cause préjudice à autrui en recourant à la justice pour faire valoir ses droits³.

Par contre, si ce droit de pouvoir s'adresser aux tribunaux est tout à fait légitime, on peut aisément comprendre que le désir de vaincre, celui de ne pas perdre, en somme, les intérêts personnels qui sont en jeu ou, tout simplement le

2. J.L. Baudouin et P. Deslauriers, *La responsabilité civile*, 5^e éd., Cowansville (Qc), Yvon Blais, 1998 à la p. 137.

3. *Supra* note 1, à la p. 2567, le juge Chaput dans son jugement se réfère à la p. 86 du traité de Baudouin, *La responsabilité civile délictuelle*, Cowansville (Qc), Yvon Blais., 1985.

climat de conflit qu'engendre un litige peuvent être propices à des excès pouvant constituer des abus de droit.

En ce sens, le recours aux tribunaux n'est pas toujours synonyme de combat loyal. Des questions de stratégie et des éléments de tactique vont y jouer un rôle qui amènera parfois certains à mettre de côté les principes de la bonne foi et du *fair-play*.

À l'occasion, des moyens peu honorables et même la fourberie trouveront leur place dans l'arsenal des moyens que certains vont décider d'employer ou qu'à l'inverse, on va reprocher à l'autre camp d'utiliser.

Les recours et les procédures devant les tribunaux, lorsqu'ils sont motivés par la mauvaise foi, vont pouvoir constituer des abus de droit tel que cette notion se trouve définie à l'article 7 C.c.Q.⁴. On comprend en lisant cet article que le droit civil, chargé d'encadrer les rapports sociaux, commande de ne pas exercer un droit dans le but de nuire à autrui ni d'en faire usage d'une manière excessive ou déraisonnable.

Dans un excellent article traitant justement de cette question de l'abus de procédures, Pierre Larouche en donne la définition suivante, laquelle est tirée du droit français :

[Est] abusive la procédure faite avec intention de nuire, esprit de chicane, témérité et légèreté blâmable, ou celle entachée d'une erreur grossière équipollente au dol⁵.

En fait, comment peut se manifester cette utilisation de la justice à des fins abusives. Baudouin, dans son traité sur la responsabilité civile, mentionne ceci :

La première hypothèse est celle où l'agent, de mauvaise foi, et conscient du fait qu'il n'a aucun droit à faire valoir, se sert de la justice

4. «Aucun droit ne peut être exercé en vue de nuire à autrui ou d'une manière excessive et déraisonnable, allant ainsi à l'encontre des exigences de la bonne foi».

5. P. Larouche, «La procédure abusive» (1991) 70 R. du B. can. 650 à la p. 665.

comme s'il possédait véritablement un tel droit. Il n'agit pas alors dans le cadre de l'exercice ou de la défense de son droit, mais totalement en dehors de celui-ci. Une faute peut également être reprochée à l'agent qui, dans l'exercice d'un droit apparent, utilise les mécanismes judiciaires ou procéduraux sans cause raisonnable ou probable, sans motif valable, même de bonne foi⁶.

Il continue en identifiant un certain nombre de cas qui illustrent ce recours aux tribunaux à des fins abusives. Il écrit ceci :

En pratique, les illustrations jurisprudentielles les plus fréquentes de ce type d'abus de droit sont la dénonciation téméraire et l'utilisation de recours et de procédures (injonction, perquisition, saisie, etc.) imprudemment, par vengeance, dans le but de nuire à autrui ou de façon purement dilatoire⁷.

On attribue en effet une faute à celui qui entreprend des procédures dans l'intention de nuire ou qui, d'une manière ou d'une autre, fait des démarches en justice qui trahissent la mauvaise foi.

Baudouin conclut de la façon suivante :

La mauvaise foi (c'est-à-dire l'intention de nuire) ou la témérité (c'est-à-dire l'absence de cause raisonnable et probable) restent donc les bases de l'abus de droit dans ce domaine⁸.

L'abus peut parfois être assez évident, mais c'est loin d'être toujours le cas. Ce qui va nous intéresser ici, ce sera de tenter de voir dans quels cas on pourrait établir qu'il y a un abus de procédures et essayer de voir où peut se situer la responsabilité de l'avocat en pareil cas.

6. *Supra* note 2 à la p. 137.

7. *Ibid.* note 2 à la p. 138.

8. *Ibid.* note 2 à la p. 137.

Sur cette question, M^e Yves-Marie Morissette⁹, faisant suite à un arrêt qui avait condamné un avocat pour avoir pris une action que le juge a considéré comme étant dénuée de tout fondement, a écrit un article particulièrement fouillé dans lequel il analyse en détails la problématique de l'action vouée à l'échec et donc abusive.

Une lecture attentive de cet article montre qu'il n'est pas aussi évident qu'on pourrait le croire de prouver qu'une procédure est totalement sans fondement et c'est tout aussi difficile de juger que la responsabilité en revient à l'avocat.

En somme, on doit se poser les questions suivantes : qu'est-ce qui va constituer une procédure abusive et dans quels cas l'avocat devrait-il être considéré comme étant le responsable?

La difficulté de trancher cette question a aussi été invoquée dans le cadre d'une conférence présentée lors du congrès du Barreau de 1994¹⁰. Cette conférence de M^e Pierre Bélanger et de M^e Ruth Veilleux s'intitulait «La responsabilité de l'avocat en matière de procédures civiles». Dès l'introduction, les auteurs constatent eux aussi qu'il est particulièrement difficile de déterminer ce qu'est une procédure dilatoire, inutile ou abusive.

Le problème est, en fait, de définir dans quels cas une démarche devant les tribunaux peut être qualifiée d'inutile ou de dilatoire ou carrément d'être abusive.

Puisque que c'est une des questions qui nous intéresse, qui doit alors être considéré comme devant en assumer la responsabilité? Le client ou l'avocat? À cet égard, il s'agit de considérer le rôle que l'avocat est appelé à jouer dans une affaire judiciaire, soit celui d'expert en droit et de conseiller juridique du client.

9. Y.-M. Morissette, «L'initiative judiciaire vouée à l'échec et la responsabilité de l'avocat ou de son mandant» (1984) 44 R. du B. 397.

10. P. Bélanger et R. Veilleux, «La responsabilité de l'avocat en matière de procédures civiles» dans Formation permanente du Barreau du Québec, *Congrès annuel du Barreau du Québec - 1994*, Cowansville (Qc), Yvon Blais, 1994, 831.

On peut cependant comprendre qu'en matière d'abus de procédures, lorsqu'une partie agit de mauvaise foi, qu'elle abuse de ses droits et, de la même manière, lorsqu'un avocat agit de mauvaise foi, l'un ou l'autre peut en être déclaré responsable et avoir à en subir les diverses conséquences. Nous verrons cependant que dans de très nombreux cas la preuve d'une telle mauvaise foi est particulièrement difficile à faire.

En effet, identifier qu'il y a eu exercice abusif du droit de s'adresser aux tribunaux est par principe assez difficile à réussir. Il faut parvenir à démontrer, par exemple, qu'une action a été instituée sans raison valable ou encore qu'une défense n'a aucun fondement et qu'elle n'a donc pour seul objectif que de permettre de gagner du temps. Ce même genre d'analyse vaut aussi pour toutes les procédures faites en cours de route qui auraient comme seule fin de vouloir nuire à l'adversaire et qui trahissent, de ce fait, la mauvaise foi de ceux qui les ont faites.

L'intention répréhensible qui est à l'origine de ces abus est nécessairement liée à la connaissance que possède une partie ou encore son avocat du fait que la procédure n'a aucune chance de réussir et qu'elle ne sert, en fait, qu'à retarder ou à ennuyer l'autre partie.

Par contre, il est assez rare que ce soit là uniquement le seul objectif recherché : on peut aussi espérer que la procédure réussisse, bien que l'on soit aussi conscient que son échec ne serait pas réellement décevant dans la mesure où la démarche entreprise aura quand même atteint un objectif, soit celui d'avoir causé des problèmes à la partie adverse.

Lorsque de tels abus se produisent et qu'on peut les prouver, en plus de la condamnation normale aux dépens, une partie peut alors être poursuivie en dommages et son avocat, si on parvient à établir aussi sa responsabilité, peut également faire l'objet de poursuites du même genre. Ce dernier pourra se voir condamné par le juge au paiement des frais à la place de son client même si cela est peu fréquent, il peut faire aussi l'objet d'une plainte disciplinaire.

Mais dans quels cas y a-t-il effectivement abus de procédures et dans quels cas est-il possible d'identifier que l'avocat devrait en être tenu responsable?

Il s'agit là de questions qui ne sont pas faciles à trancher comme nous aurons l'occasion de le voir.

2- L'abus de procédures et la responsabilité de l'avocat

Lorsqu'il est question d'abus de procédures et vu le rôle que les avocats occupent dans un litige, on pourrait à bon droit se demander qui est en fait le responsable de ces abus : la partie qui est en cause dans les procédures ou plutôt l'avocat puisqu'il est celui qui rédige les procédures et qui pilote, pour son client, le dossier devant les tribunaux?

À ce sujet, un auteur dont nous avons parlé précédemment, M^c Larouche, faisait une remarque particulièrement intéressante qui mérite d'être rappelée ici :

En pratique, dans la plupart des litiges, le plaideur et son procureur agissent de concert. L'avocat étant tenu d'exposer sa perception du problème et d'expliquer ses démarches à son client, les grandes lignes des agissements d'une partie sont décidées d'un commun accord. Par contre, au fur et à mesure que la procédure se complique, il est raisonnable de croire que le procureur en assume de plus en plus le contrôle, en conformité avec des instructions très générales de la partie¹¹.

Il faut cependant admettre que la responsabilité de l'avocat n'est pas automatique dès qu'il y a abus. Il peut avoir été trompé par son client quant à des éléments de faits ou s'être trompé dans sa compréhension des choses. Il peut même s'agir d'un problème d'incompétence de sa part et donc, par conséquent, la mauvaise foi qu'on lui impute n'existerait pas vraiment puisque l'avocat incompétent va plutôt penser que ce qu'il fait est tout à fait raisonnable et justifié en droit.

Au sujet du rôle de l'avocat en matière d'abus de procédures, le juge André Biron signalait en 1987, dans la Revue du Barreau, un article fort intéressant dans lequel il traitait de la condamnation personnelle de l'avocat aux

11. *Supra* note 5 à la p. 656.

frais¹². Dans son texte, monsieur le juge Biron identifiait un certain nombre de cas où on pouvait considérer que l'avocat était fautif et qui, à titre de sanction, pouvait se voir condamner personnellement aux frais de la cause.

Il identifiait à cet égard les cas d'abus suivants :

- *L'avocat qui agit sans mandat régulier;*
- *L'avocat qui produit des affidavits non véridiques de son client;*
- *L'avocat qui délibérément fait perdre le temps de la Cour par des interrogatoires sans fin;*
- *L'avocat qui n'amende pas à temps et qui provoque ainsi la remise de la cause;*
- *L'avocat du demandeur qui intente une action manifestement mal fondée.*

On peut ajouter à cette liste plusieurs autres situations qui peuvent aussi être qualifiées d'abusives :

- *Les demandes reconventionnelles faites pour des raisons tactiques;*
- *Les injonctions et les saisies avant jugement téméraires;*
- *Les objections calculées pour causer des difficultés aux témoins ou pour briser le rythme d'une argumentation;*
- *Les requêtes pour disqualifier sans réelles justifications les procureurs adverses;*
- *Les requêtes pour rejet d'action injustifiées;*
- *Les requêtes préliminaires qu'on sait de peu d'utilité;*
- *Les mesures d'exécutions excessives;*
- *Les défenses faites uniquement pour retarder;*
- *Les demandes de remise pour cette même raison.*

Comme nous le verrons également, on peut aussi ajouter comme étant possiblement des manœuvres abusives, certaines attaques qui vont être dirigées contre le procureur adverse. On pense à cet égard à la plainte que l'on fait contre

12. A. Biron, «Les principes d'attribution des dépens en matière familiale et de la condamnation personnelle de l'avocat aux frais» (1987) 47 R. du B. 147.

lui auprès du Barreau et dont on dit parfois qu'elle semble faite dans le but de déstabiliser l'adversaire et son avocat bien davantage que pour dénoncer un comportement contraire à la déontologie. C'est du moins souvent la perception que va en avoir l'avocat qui fait l'objet de ce genre d'attaques. Nous aurons l'occasion de revenir sur ce problème.

Également, dans un contexte où les relations entre les parties et même entre les avocats, se détériorent, on risque de voir s'ajouter comme ingrédients qui viennent empoisonner le système judiciaire; le langage excessif et même la diffamation qui, comme nous en verrons des exemples plus loin, ne visent pas uniquement la partie adverse, mais sont même fréquemment dirigés contre le procureur qui la représente.

Ce genre d'excès, en raison des conséquences qu'ils entraînent dans le cadre de l'administration de la justice, sont également des éléments qui peuvent être considérés comme étant des abus.

Dans la même veine, les comportements agressifs à l'excès des avocats, surtout lorsque cela est fait avec l'intention calculée de faire dévier le débat ou d'intimider, vont aussi avoir comme résultat certain de nuire à la saine administration de la justice.

Par ailleurs, ce qui ressort de cette énumération des différents cas possibles d'abus de procédures est le fait que certains d'entre eux peuvent, plus que d'autres, permettre d'identifier l'intention de nuire ou la mauvaise foi.

On doit cependant constater que, dans la plupart des cas dans lesquels des reproches sont adressés directement à l'avocat que l'on accuse d'avoir agi de façon abusive, il va s'avérer assez difficile de réussir en pratique à prouver la présence réelle d'un comportement abusif dans l'accomplissement de ses obligations à titre d'auxiliaire de la justice. L'arrêt suivant présente une bonne illustration de cette difficulté. Cette décision est également intéressante parce qu'elle explique bien dans quelles circonstances l'avocat pourra être jugé responsable d'avoir abusé de la procédure.

En effet, dans ce jugement important en matière de procédures abusives et de responsabilité de l'avocat à cet égard, le juge Tellier dressait d'abord une liste des fautes ou des abus dont peuvent se rendre responsables les avocats.

Il écrit ceci :

... l'avocat n'a pas le droit de présenter au tribunal une demande qu'il sait manifestement mal fondée, qu'il sait être fausse et qu'il sait n'avoir aucune chance d'être retenue. De la même façon, l'avocat n'a pas le droit d'inciter des procédures inutiles, de favoriser l'affrontement des parties dans le but de gagner des honoraires, de donner à son action une connotation de mercantilisme ou encore pour nuire à la partie adverse¹³.

Avant de condamner l'avocate, le juge prenait cependant la peine de souligner le principe que dans une affaire devant les tribunaux, le procureur au dossier est d'abord le mandataire de son client et qu'il appartient à ce dernier d'assumer les frais de la cause auxquels il peut être condamné. Il ajoute aussi que la question de la condamnation personnelle de l'avocat au paiement des frais soulève une question majeure d'ordre public et que ce ne peut être que dans des cas très spéciaux qu'un procureur pourrait se voir condamner au paiement des frais. Il ajoute ceci :

Il y a derrière cette question particulière toute la question de la liberté d'un avocat de pouvoir soumettre en toute sécurité au tribunal toutes les questions de fait et de droit que son client entend soulever, y compris les questions qui s'avéreront par la suite dans le jugement comme mal fondées¹⁴.

C'est cette même difficulté particulière qu'identifiait bien la juge McLachlin de la Cour suprême dans l'arrêt *Young c. Young* alors qu'une telle condamnation personnelle aux frais, imposée en première instance à l'un des avocats pour conduite abusive, était écartée.

13. *Droit de la famille-1777*, [1993] R.J.Q. 1176 à la p. 1192 (C.S.), inf. par [1994] R.J.Q. 1493 (C.A.)

14. *Ibid.* à la p. 1191.

Dans cette affaire, l'avocat avait été condamné à payer les frais pour avoir logé une demande qui, selon le juge de première instance, présentait peu de fondement. On lui reprochait également d'avoir menti et d'avoir fait des procédures inutiles. Le premier jugement disait ceci :

L'intimé et son avocat ont, à la faveur de ces interminables procédures, complètement perdu de vue l'intérêt des enfants¹⁵.

Ce jugement est cassé quant à la sanction envers l'avocat et, à cet égard, madame la juge McLachlin, en plus de souligner la nécessité de devoir agir avec prudence pour ne pas entraver l'avocat, ajoutait :

Certes, tout membre de la profession juridique peut faire l'objet d'une ordonnance compensatoire pour les dépens s'il est établi que les procédures dans lesquelles il a agi ont été marquées par la reproduction de documents répétitifs et non pertinents, de requêtes et de motions excessives, et que l'avocat a agi de mauvaise foi en encourageant ces abus et ces délais.

Elle ajoutait aussi :

Cependant, en dépit de sa longueur et de son climat acrimonieux, la présente instance n'a pas été marquée par la faute qui pourrait donner lieu à l'imposition de dépens à Me How¹⁶.

Madame la juge McLachlin concluait de la façon suivante :

De plus, les tribunaux doivent faire montre de la plus grande prudence en condamnant personnellement un avocat aux dépens, vu l'obligation qui lui incombe de préserver la confidentialité de son mandat et de défendre avec courage même des causes impopulaires. Un avocat ne devrait pas être placé dans une situation où la peur d'être condamné

15. (1989) 24 R.F.L. (3^e) 193 à la p. 211 cité dans [1993] 4 R.C.S. 3 [ci-après avec renvois aux R.C.S.].

16. *Ibid.* aux pp. 135-36.

aux dépens pourrait l'empêcher de remplir les devoirs fondamentaux de sa charge¹⁷.

Tout cela pose surtout le problème de savoir comment l'avocat doit réussir à faire le départage entre ses devoirs comme avocat de faire tout ce qui est possible pour son client et ses obligations déontologiques, lesquelles vont lui interdire d'aller trop loin.

On peut illustrer cela en se référant au Code de déontologie du Barreau canadien qui encourage l'avocat à agir vigoureusement dans la défense des intérêts de son client. On y lit ceci :

1. L'avocat doit «soulever hardiment tous les points, faire valoir tous les arguments, poser toutes les questions – si déplaisantes soient-elles – qu'il estime favorables à la cause de son client». Il doit «chercher à faire profiter son client de tous les recours et de toutes les défenses autorisées par la loi».

Et un peu plus loin, on peut lire ce qui suit :

Dans les procédures contradictoires, l'avocat a un rôle ouvertement et forcément partial. En conséquence rien ne l'oblige (sauf dispositions exceptionnelles de la loi) . . . à aider son adversaire ou à faire valoir des points défavorables à son propre client.

Le Code de déontologie ajoute également ceci :

S'il est vrai que l'avocat doit décourager son client d'intenter une action inutile, il n'en reste pas moins qu'il n'est pas juge de l'affaire de son client et que là où il existe quelques chances de succès, l'avocat serait justifié d'entamer des procédures¹⁸.

17. *Ibid.* à la p. 136.

18. Association du Barreau canadien, *Code de déontologie professionnel du Barreau canadien*, Ottawa, 1993, ch. IX à la p. 39.

Comment doit donc se concilier ce devoir d'agir avec vigueur et même avec audace pour un client, avec l'obligation de respecter un certain nombre de dispositions du Code de déontologie, comme par exemple, les articles suivants :

2.05 L'avocat doit éviter tout procédé purement dilatoire et coopérer avec ses confrères pour assurer la bonne administration de la justice.

2.06 L'avocat doit servir la justice et soutenir l'autorité des tribunaux. Il ne peut agir de façon à porter préjudice à l'administration de la justice.

3.02.11 L'avocat doit éviter de poser ou de multiplier sans raison suffisante des actes professionnels dans l'exercice de son mandat. Il ne doit pas notamment abuser de la procédure en introduisant et en continuant des instances qui, bien qu'autorisées par la loi, ne sont pas utiles suivant les principes généralement reconnus dans la profession.

4.02.01 est dérogatoire à dignité de la profession le fait pour un avocat :

a) d'intenter une demande, d'adopter une attitude, d'assumer une défense, de retarder un procès ou de prendre quelque autre mesure au nom de son client, quand il sait ou quand il est évident que pareille action ne sert qu'à harasser une autre personne ou à lui nuire de façon malicieuse;¹⁹

En fonction de ce qui va suivre, un dernier article mérite d'être cité. Il s'agit de l'article 2.03 qui énonce une règle dont la portée apparaît comme étant, c'est le moins que l'on puisse dire, très large :

2.03 La conduite de l'avocat doit être empreinte d'objectivité, de modération et de dignité²⁰.

19. *Code de déontologie des avocats*, R.R.Q. 1981 c. B-1, r.1

20. *Ibid.*

3- La difficulté de cerner la responsabilité de l'avocat

Comme on l'a mentionné plus tôt, certains cas d'abus de procédures peuvent possiblement être plus faciles à identifier que d'autres.

Prenons par exemple un cas soumis au Comité de discipline et dont la décision condamnant l'avocat a été confirmée par le Tribunal des professions.

Dans cette affaire, l'avocat a été reconnu coupable d'avoir signé des procédures dilatoires que le Tribunal a, en plus, qualifiées de complètement farfelues. En fait, elles avaient été entièrement préparées par le client et l'avocat s'était contenté de les signer. Le Tribunal, après avoir écouté les justifications de l'avocat, dit ceci :

Il oublie de dire qu'il connaissait la motivation réelle de son client, soit le désir de multiplier les procédures dilatoires²¹.

La condamnation de l'avocat dans cette affaire s'explique lorsqu'on lit les propos suivants du Tribunal des professions :

Monsieur Riendeau a dit en toutes lettres à M^e Lemieux qu'il s'agissait de mesures dilatoires.

...

L'appelant a accepté de se prêter à ce jeu, sachant qu'en bout de ligne, monsieur Riendeau ne voulait que retarder indûment l'exécution des saisies dirigées contre ses biens²².

La faute de l'avocat, soit l'intention de nuire et de retarder, a pu être assez facilement prouvée dans cette affaire, mais c'est loin d'être toujours le cas.

21. *Lemieux c. Avocats (Ordre professionnel des)*, [1996] D.D.O.P. 177 (T.P.) (rés.) [ci-après *Lemieux*].

22. *Ibid.*

C'est d'ailleurs la conclusion à laquelle en arrivait M^e Morissette²³ qui constate qu'il s'avère difficile de dire qu'une action en justice n'aurait jamais dû être instituée. On pourrait dire la même chose d'une défense qui, à première vue, pourrait sembler être purement dilatoire à l'encontre d'une action en apparence bien fondée²⁴.

Me Morissette, en parlant de l'action vouée à l'échec, c'est-à-dire de celle qui n'a aucune chance de réussir, se demande s'il est possible de dresser une liste des facteurs qui permettraient d'identifier *a priori* une telle initiative judiciaire condamnée d'avance. L'analyse qu'il fait dans cette longue étude est riche d'enseignements, non seulement en ce qui concerne la question de la procédure initiale abusive dont cet article fait l'examen, mais parce qu'elle peut aussi servir à l'examen de toutes les autres procédures auxquelles un litige à la Cour peut donner lieu et qui, au même titre que la démarche initiale, peuvent être qualifiées d'abusives, d'inutiles, d'injustifiées ou de vouées à l'échec. Elle montre surtout la grande difficulté que présente l'identification de l'abus en matière de procédures judiciaires.

Me Morissette constate aussi que la jurisprudence n'aide pas à bien cerner en quoi consiste la procédure abusive, pas plus qu'elle n'aide à établir dans quelles circonstances l'avocat qui s'en était chargé au nom d'un client devrait en être jugé responsable.

Lorsque l'intention malveillante, que ce soit celle du client ou celle de son avocat, peut être facilement identifiée comme dans le cas *Lemieux*²⁵, le

23. *Supra* note 9.

24. Larouche dans son article sur la procédure abusive, *supra* note 5 à la p. 661, fait la remarque suivante concernant la défense abusive dont le caractère abusif est difficile à établir. Il dit ceci : «Mais certaines particularités de la défense font que l'abus y sera peut-être plus difficile à prouver. Elle n'est pas vraiment un geste facultatif au même titre que la déclaration : elle répond à la déclaration. Le justifiable à toute liberté d'agir, de produire une demande en justice, ou non. Par contre, le défendeur n'a pas vraiment le choix». Des propos semblables sont soumis par M^{es} Bélanger et Veilleux dans leur conférence au congrès du Barreau 1994. Ils disent ceci : «Il se conçoit fort bien qu'une défense abusive puisse entraîner une action en dommages-intérêts du demandeur [...]. La défense abusive, bien qu'elle s'imagine aisément, se révélera à la lumière de la jurisprudence québécoise parfois bien difficile à circonscrire en pratique».

25. *Supra* note 19.

problème est assez simple. Qu'en est-il lorsqu'on n'est pas aussi facilement capable de mettre le doigt sur une intention malveillante parce que, tout simplement peut-être, on s'y serait pris avec un peu plus de sophistication?

Dans l'arrêt *L. c. G.*²⁶, cause qui a été à l'origine de l'article de Me Morissette, le juge a constaté la bonne foi du demandeur même s'il jugeait que son recours était absolument dépourvu de fondement. Effectivement, à l'analyse de ce jugement, on peut dire que le recours ne tenait pas debout, ce qui n'est pas toujours aussi évident. Même dans de tels cas, il reste malgré tout particulièrement difficile d'identifier la mauvaise foi de l'avocat et de cerner les circonstances dans lesquelles il devrait être blâmé et sanctionné d'une manière quelconque.

Par contre, certains dossiers peuvent faire apparaître assez clairement que l'objectif d'une des parties qui multiplie les procédures était, ni plus ni moins, d'écraser un concurrent ou un adversaire plutôt que celui de chercher à avoir justice. Ces décisions sont intéressantes puisqu'elles permettent de saisir l'intention de nuire qui animait l'une des parties. On constate cependant à la lecture de ces décisions que, nulle part, dans aucun de ces cas, la Cour n'émet de critiques à l'endroit des avocats qui avaient représenté la partie fautive.

Ce silence des juges est à mettre en perspective avec le commentaire que nous avons vu de M^e Larouche qui disait qu'une fois les procédures enclenchées, l'avocat devenait en somme de plus en plus celui qui décidait de la marche à suivre en terme de procédures²⁷. Par conséquent on pourrait penser alors qu'il pourrait devenir de plus en plus responsable des abus qui peuvent alors survenir.

Voyons ces jugements. Dans le premier cas, *Club de Voyage aventure (Groupe) Inc. c. Club de Voyage aventure Inc.*²⁸, il s'agit d'un long jugement de la Cour supérieure qui énumère toutes les démarches abusives entreprises par un franchiseur pour reprendre un territoire cédé à son franchisé. La

26. [1982] C.S. 578.

27. *Supra* note 5

28. REJB 1999-13211, en ligne : Répertoire électronique de jurisprudence du Barreau (Cour supérieure (Chambre civile)) <[http : rejb.cederom-sni.qc.ca](http://rejb.cederom-sni.qc.ca)>.

multiplication des démarches judiciaires amène le juge à conclure à la mauvaise foi du franchiseur.

Une autre affaire, *Gestion S.A.G.G. c. Hudon*²⁹ concerne cette fois un propriétaire de centre d'achats qui voulait se débarrasser d'un de ses locataires. De la même façon que dans le cas précédent, le juge fait une longue narration de toutes les démarches de procédures et des tracas multipliés par le propriétaire pour conclure de tout cela à l'existence d'un plan pour se débarrasser du locataire. Encore une fois, la mauvaise foi, à l'examen du jugement, va apparaître comme étant assez évidente.

Cette même constatation de l'existence de procédures abusives peut se faire à la lecture d'une autre décision de la Cour supérieure, *Larin c. Savard*³⁰, décision qui a été confirmée par la Cour d'appel. Il s'agissait, encore une fois, d'un commerçant qui poursuivait devant les tribunaux une stratégie visant à écraser un concurrent.

Il apparaît assez clairement à l'examen de ces jugements que l'intention des plaideurs dans chaque cas était clairement malveillante et les procédures qu'ils multipliaient à outrance s'inséraient dans une stratégie d'écrasement de l'adversaire que la Cour a été en mesure d'identifier.

Par contre, en revenant à l'arrêt *L. c. G.*³¹, on constate que ce qui motivait le client et son avocat à amener cette affaire devant la cour, démarche que le juge a qualifié d'abusives, n'était vraisemblablement pas, comme telle, l'intention de nuire. En fait le demandeur, qui avait fait une chute et qui avait subi des blessures, recherchait simplement une compensation, sans s'interroger sérieusement dans tout cela sur la responsabilité du défendeur. L'intention du client et même celle de l'avocat réprimandé par le juge n'apparaissent donc pas

29. REJB 1999-10577, en ligne : Répertoire électronique de jurisprudence du Barreau (Cour supérieure (Chambre civile)) <[http : rejb.cederom-sni.qc.ca](http://rejb.cederom-sni.qc.ca)>.

30. *Larin c. Savard* (23 novembre 1990), Montréal 500-05-008759-897 (C.S.), juge Deslongchamps, conf. par (15 août 1995), Montréal 500-09-001864-909, J.E. 95-1671 (C.A.).

31. *Supra* note 23.

comme provenant de la même nature que dans les cas précédents, lesquels démontraient clairement un abus du droit motivé par l'intention de nuire.

Ici, l'inexistence d'un droit d'action, bien davantage que la mauvaise foi, semble être la raison de la condamnation de l'avocat. C'est cette question difficile qu'analyse M^e Morissette.

Par contre, en examinant un autre jugement, *Droit de la famille-2111*, on peut voir la difficulté que peut représenter l'identification de l'intention précise qui animait la partie qui va subir les critiques de la Cour pour avoir eu une conduite abusive. Le résumé de ce jugement de la Cour d'appel est à cet effet :

Les frais engagés dans le présent débat sont dus principalement à l'attitude de l'appelante, qui a déclenché une guérilla judiciaire et qui a fait perdurer un débat ruineux sur les plans financiers et émotifs³².

Ce dernier jugement est à mettre en parallèle avec l'affaire, *Droit de la famille 1777* dont nous avons fait mention précédemment.

En effet, ces deux cas de divorce ont été qualifiés de guérillas judiciaires par les juges. L'avocate, dans le premier cas, a fait l'objet non seulement des critiques de la part du juge du procès, mais également d'une condamnation personnelle à payer des frais.

Le juge disait ceci dans son jugement :

L'avocate a participé en toute connaissance de cause à tous les actes de mauvaise foi retenus «contre sa cliente». . . Elle a, soit conseillé d'entreprendre des procédures ou a accepté des mandats pour des actes excessifs, abusifs et préjudiciables³³.

32. *Droit de la famille-2111* (13 janvier 1995), Montréal 500-09-001437-920, J.E. 95-191 (C.A.)

33. *Supra* note 13 à la p. 1195.

La Cour d'appel³⁴ va renverser ce verdict très sévère du juge à l'endroit de l'avocate; essentiellement, la conclusion à laquelle elle en arrive est que l'on ne lui a pas établi la mauvaise foi de l'avocate. Dans le second cas, le juge de première instance a également fait des reproches au procureur d'une des parties, mais sans les assortir d'une condamnation pécuniaire. Il disait alors ceci :

Quand une partie désire abuser de la sorte, son avocat, à titre d'auxiliaire de justice, doit éviter d'encourager son client sur cette pente funeste. Il n'est pas apparu évident à la Cour que l'avocate de madame ait rempli ce rôle. L'assignation vexatoire de témoins, la production d'une quantité invraisemblable de pièces auxquelles il ne sera même pas fait référence en plaidoirie, le manque de courtoisie élémentaire envers l'adversaire, l'impolitesse envers le Tribunal, les allusions répétées et déplacées au fait que la cause sera portée en appel n'ont pu confirmer à madame le fait que tout lui était permis³⁵.

La Cour d'appel, dans ce cas, va déclarer que le premier juge avait eu raison de faire de telles remarques à l'endroit de l'avocate.

L'examen de ces deux affaires rend cependant perplexe puisque, malgré leurs similitudes importantes, elles ne permettent pas de dégager des pistes claires d'analyse qui expliqueraient dans quels cas l'avocat doit être considéré comme ayant agi de bonne foi et dans quels cas, au contraire, il devrait être considéré comme ayant agi incorrectement.

De façon frappante, on peut constater le renversement fréquent par la Cour d'appel des blâmes adressés à l'avocat par le juge de première instance, et pour illustrer cela, regardons certaines décisions impliquant des avocats ayant fait l'objet de tels reproches sévères. Le premier exemple à ce sujet concerne une poursuite en dommages intentée par un avocat contre un autre avocat³⁶.

34. [1994] R.J.Q. 1493 (C.A.).

35. *Supra* note 32.

36. *Lechter c. Lévy*, [1991] R.R.A. 691 (C.S.), conf. par [1996] R.R.A. 346 (C.A.).

En première instance, le juge de la Cour supérieure a condamné l'avocat pour avoir agi malhonnêtement et de mauvaise foi en piégeant son confrère de manière à ce qu'il se retrouve accusé au criminel.

Le verdict de la juge est sévère. Elle parle de mauvaise foi et de dénonciation malicieuse de la part de l'avocat. Par contre, la Cour d'appel saisie du pourvoi, renverse cette condamnation de l'avocat. La Cour conclut au contraire qu'après avoir examiné tous les faits, elle en arrivait plutôt à la conclusion qu'une personne raisonnable aurait pu de bonne foi, agir comme l'avait fait l'avocat et qu'il ne s'était donc pas comporté de façon incorrecte.

Un autre exemple de situation semblable concerne un litige entre deux entreprises concurrentes. Le juge de première instance, dans un long jugement de 350 pages va déclarer les avocats inhabiles à agir pour leurs clients. Tout au long de ce jugement, très particulier par sa longueur assez inhabituelle, il leur adresse de nombreux reproches allant même jusqu'à parler de parjure. Finalement, il les condamne non seulement au paiement des frais, mais aussi à payer tous les honoraires de la partie adverse. Il termine son jugement en ordonnant que celui-ci soit transmis au Barreau pour voir s'il y aurait lieu de porter des accusations disciplinaires contre les avocats impliqués³⁷.

Ce jugement sera porté en appel et sera renversé³⁸. Des plaintes disciplinaires qui avaient aussi été déposées seront également rejetées.

Voilà des exemples dans lesquels des jugements très sévères prononcés par le juge de première instance contre les avocats ne seront pas suivis par la Cour d'appel.

Il semble donc que ce ne soit pas évident de décréter qu'une conduite, et plus particulièrement celle de l'avocat responsable du dossier, constitue un abus.

37. *Technologie Labtronix Inc. c. Technologie Micro contrôle Inc.* (12 décembre 1996), Drummondville 405-05-000387-969, J.E. 97-228 (C.S.).

38. *Technologie Labtronix Inc. c. Technologie Micro Contrôle Inc.* REJB 1998-07742, en ligne : Répertoire électronique de jurisprudence du Barreau (Cour supérieure (Chambre civile)) <[http : rejb.cederom-sni.qc.ca](http://rejb.cederom-sni.qc.ca)>.

Le problème est complexe lorsque l'on tente d'établir que l'on est en présence d'abus et ensuite que l'avocat en est responsable. La réponse n'est pas si simple ni à l'une ni à l'autre de ces deux questions. Comme M^e Morissette le mentionne dans son étude, les jugements rapportés n'aident pas beaucoup à établir comment on peut parvenir à identifier les situations qui constituent des abus de procédures. Il mentionne ceci :

Déclarer comme les tribunaux l'ont fait à quelques reprises et dans des contextes divers qu'un recours est futile, abusif vexatoire, téméraire, aberrant, inadmissible, dilatoire ou voué à l'échec équivaut à discourir sur le symptôme sans diagnostiquer l'origine du mal. Si la chose est à ce point évidente, il doit être facile d'expliquer pourquoi. Si on se borne à l'énoncer comme une évidence, il y a un risque sérieux, d'ailleurs vérifiable dans la jurisprudence, que cette évidence soit plus tard réfutée par un autre tribunal ou une juridiction d'un degré supérieur³⁹.

À travers ce que l'on vient de voir, on est obligé de constater que les procédures abusives sont difficiles à identifier de façon certaine, tout comme il est difficile de démontrer l'intention de nuire qui animait son auteur ou l'avocat qui le représente.

En effet, par principe dans un procès, les procédures qui y sont faites peuvent avoir un caractère agressif parce que les notions d'attaque et de défense ont leur place dans cet exercice d'affrontement entre deux parties qu'est la procédure devant les tribunaux. Le problème de voir si on abuse est donc loin d'être simple, d'autant plus que celui qui agit avec des intentions peu avouables va s'efforcer de donner à sa démarche l'apparence d'une procédure tout à fait légitime. Et puisque la bonne foi doit se présumer, il devient donc difficile en pratique de démontrer la mauvaise foi d'un plaideur malhonnête ou celle d'un avocat retors.

39. *Supra* note 9 à la p. 459.

4- Le comportement des avocats envers leurs confrères

En se penchant sur ce problème que représente l'abus de procédures, on est amené à constater que la clientèle semble s'en plaindre de plus en plus fréquemment. De la même façon, on constate une augmentation sensible du nombre de plaintes que les avocats s'adressent réciproquement. Y a-t-il des rattachements à faire? On peut le penser.

À ce titre, un phénomène semble avoir pris une ampleur inquiétante depuis une dizaine d'années : la dégradation des rapports entre les avocats. À ce sujet, on lit régulièrement dans les revues juridiques des articles qui traitent du déclin du professionnalisme et de la disparition de la courtoisie qui devrait exister entre collègues ou qui dénoncent le recours de plus en plus fréquent aux attaques personnelles entre avocats.

Cette dégradation sensible de la qualité des rapports que les avocats devraient avoir entre eux engendre très clairement des effets indésirables sur l'administration de la justice. En effet, dès qu'un climat de méfiance ou d'agressivité s'installe entre les avocats, la résolution du litige risque de devenir difficile et le dossier risque de s'enliser. Les procédures et tous les échanges peuvent alors devenir rapidement contre-productifs. On va attaquer ou on va réagir à ce qu'on perçoit comme étant de l'intimidation, des excès ou de l'abus du procureur adverse. Tout cela va faire en sorte qu'on va s'écarter rapidement du dialogue constructif dont les avocats devraient être capables afin de mener correctement à terme leurs dossiers et assumer leur rôle d'auxiliaires de la justice.

Arrêtons-nous seulement quelques secondes sur un de ces aspects des relations difficiles entre avocats pour voir comment le langage excessif, associé à la méfiance envers le collègue opposé et le peu de bonne foi qu'on est prêt à lui accorder peuvent avoir des effets particulièrement pernicioeux sur le déroulement d'une instance.

Pour illustrer cela, voici à titre d'exemple la réponse qu'un avocat faisait à son confrère au sujet d'une mise en demeure que ce dernier venait d'expédier :

S'il y avait le moindre doute quant à la bonne foi de votre cliente, votre dernière lettre du 17 février écarte toute ambiguïté. Jamais n'avons nous reçu une demande aussi abusive que celle contenue dans votre lettre⁴⁰.

Nous pouvons en donner un deuxième exemple :

Nous désirons par les présents vous informer que nos clients nient catégoriquement les allégations contenues dans cette lettre pour les motifs suivants :

L'argumentation de l'avocat alors se poursuit sur deux pages et elle se termine ainsi :

Pour l'ensemble de ces motifs, nous sommes d'avis qu'il n'y a eu aucun vice de consentement et aucune manœuvre de congédiement déguisé. Nous sommes également d'avis qu'en votre qualité de juriste, vous êtes en mesure d'évaluer la qualité des motifs et considérations spécifiques qui vous sont exposés dans les présentes et d'éclairer votre client en conséquence.

Aussi, soyez par les présentes avisé qu'advenant le rejet de toute procédure judiciaire intentée contre nos clients relativement aux prétentions de votre client, nos clients vous tiendront conjointement et personnellement responsable des dommages causés à leur réputation et intégrité et de tous les frais encourus aux fins de contestation judiciaire. Il va sans dire que les présentes seraient déposées au dossier de la Cour pour fins de preuve d'intention malicieuse.

Ces exemples montrent comment des avocats vont répondre à une mise en demeure rédigée par un confrère qui faisait valoir la réclamation que ses clients prétendaient avoir.

Il peut être intéressant également de voir la réplique qui va venir suite à ce genre de réponse. En voici une :

40. Cet extrait ainsi que les suivants sont parfaitement authentiques.

Finalement, nous considérons totalement inacceptables vos menaces de poursuites contre le soussigné en cas de rejet des procédures. Nous ne pouvons y voir qu'une tentative d'intimidation pure et simple, visant à priver notre client de son droit à faire valoir ses prétentions devant la Cour.

On termine fréquemment ce genre de lettre en disant qu'on va s'adresser au syndic ou aux tribunaux si une telle plainte devait être portée.

La réaction des avocats qui reçoivent ces mises en demeure qui les visent directement est de considérer que c'est de l'intimidation ou du harcèlement.

Une lettre reçue au bureau du syndic par un avocat dit ceci :

Vous constaterez que M^e XYZ me menace, de représailles judiciaires dans l'éventualité où les procédures que j'ai l'intention d'intenter pour mon client seraient rejetées par le tribunal.

Je considère par contre intolérable qu'un confrère tente par intimidation de m'empêcher d'instituer les procédures que j'estime nécessaires, en m'accusant de mauvaise foi du seul fait que j'entends soumettre aux tribunaux la version de mon client.

Mais parfois la réplique est plus brutale et plus cinglante. Un avocat, répliquant à son collègue, lui disait ceci :

S'il reste un iota de conscience professionnelle en vous...

Est-il nécessaire de reproduire au long le reste de cette lettre qui se continue sur le même ton!

De tels propos à l'endroit de la partie adverse et surtout de son procureur sont-ils des propos abusifs de la part de l'avocat qui les émet ou, au contraire, se pourrait-il que celui-ci soit justifié de faire de telles sorties en face de ce qui lui apparaît abusif?

Par contre, ce qui est certain, c'est que si un dossier commence de cette manière, on peut assurément présumer qu'il sera long et particulièrement difficile à régler. On peut s'inquiéter du climat dans lequel il se déroulera si chacun se met constamment à accuser l'autre d'agir de mauvaise foi et de ne faire que des procédures abusives.

Ces différentes illustrations montrent bien par contre la nature des difficultés qui peuvent être rencontrées quant il s'agit de décider s'il y a réellement une situation d'abus à laquelle on répond ou si, au contraire, celui qui fait une telle affirmation serait plutôt en train de faire une erreur de jugement ou d'exagérer en pensant voir un abus dans quelque chose qu'il n'apprécie tout simplement pas.

Par contre, on a vu aussi des cas où les menaces de plaintes et de poursuites faisaient partie d'une stratégie offensive visant à déstabiliser le demandeur et surtout son avocat.

Cela nous ramène aux questions qui nous occupent : quand y a-t-il abus et comment le déterminer?

Revenons à la décision *L. c. G.*⁴¹ dans laquelle le juge a condamné l'avocat pour avoir entrepris une action injustifiée.

Comment aurait-il fallu interpréter la lettre de l'avocat du défendeur qui, à la vue d'une telle action, aurait adressé à son confrère une lettre le menaçant de poursuites ou de plaintes au Barreau en invoquant que l'action qu'il venait d'entreprendre était tout à fait sans justification? Aurions-nous pensé qu'il avait raison ou, au contraire, aurions-nous été plus sensibles aux protestations de l'avocat du demandeur qui se serait plaint que cette lettre de plainte était une manœuvre d'intimidation.

En fait, une des questions qui se pose est de distinguer si de telles affirmations péremptoires concernant la mauvaise foi de l'autre partie et de son procureur sont exactes ou si elles découlent d'un jugement hâtif.

41. *Supra* note 26.

Dans un autre ordre d'idées, parmi les différents éléments qui devraient être englobés dans le concept d'abus se situant dans le contexte de procédures devant les tribunaux, on peut penser à la diffamation lorsqu'elle se retrouve dans le contexte d'une procédure.

La notion de diffamation est un concept juridique qui va plus loin que le contexte qui nous concerne ici, mais il faut constater que lorsqu'elle se retrouve dans le cadre d'un litige devant les tribunaux, on peut établir un lien avec tout ce que nous avons vu précédemment au sujet des comportements abusifs que peuvent avoir les acteurs d'un procès et donc, à ce titre, les avocats qui y sont impliqués.

À cet égard, les mêmes questions qui se soulevaient précédemment au sujet des excès de langage mentionnés qui se rapportaient aux mises en demeure que l'on prétendait abusives, vont se reposer.

D'abord, il faut se demander si ce qu'une partie allègue dans ses procédures constitue effectivement de la diffamation comme le prétend l'autre camp ou, encore au contraire, s'en déclarer rapidement victime et menacer de porter plainte ou de poursuivre devrait-il apparaître plutôt intempestif ou même abusif?

Madame la juge Rousseau-Houle de la Cour d'appel donnait une bonne définition de la diffamation se retrouvant dans le contexte de procédures judiciaires. Elle disait ceci :

La diffamation dans un acte de procédure donne lieu à un recours en dommages-intérêts à la condition d'établir que les allégations diffamatoires sont non seulement fausses, mais encore qu'elles ne sont pas pertinentes au litige, qu'elles aient été faites malicieusement ou, du moins, avec une témérité telle qu'elle équivaille à malice parce qu'il n'y avait aucune cause raisonnable ni probable de les faire⁴².

42. *Borenstein c. Eymard*, [1992] R.R.A. 491 (C.A.)

En fait, tout ce qui peut choquer ou même ne pas être apprécié dans une procédure n'est pas nécessairement de la diffamation même si on peut constater que les excès de langage et la diffamation ne sont pas nécessairement toujours des choses bien éloignées. L'avocat qui a rédigé la procédure, si elle est effectivement diffamatoire, devrait-il être considéré comme étant le responsable?

À ce sujet, la responsabilité en matière de diffamation par un avocat dans le cadre d'une procédure rédigée pour son client, va s'appliquer à une allégation qui présente les caractéristiques suivantes :

- Elle est de nature à causer un dommage à la personne contre laquelle cette affirmation est faite;
- Il s'agit d'une affirmation qui est fausse;
- Il s'agit d'une affirmation qui n'est pas pertinente au litige;
- Et l'avocat n'avait aucun motif raisonnable et probable de croire que ce qu'il énonçait était vrai⁴³.

Pour illustrer ceci, voici d'ailleurs un bon exemple tiré d'une défense produite par un avocat qui a justement été poursuivi à ce sujet et qui, par la suite, a été condamné à verser des dommages à son confrère. Il avait écrit ceci dans sa procédure :

[...] Il appert clairement à la lecture de la déclaration que même le procureur de la demanderesse participe à une tentative de fraude éhontée à l'endroit du défendeur.

Devrait-on qualifier différemment l'allégation suivante qui se retrouvait aussi dans une procédure :

Par ailleurs, depuis le dépôt de l'action, la demanderesse et son procureur ne cessent de multiplier les entorses à la déontologie et refusent systématiquement de collaborer [...]

43. À ce sujet, on aura intérêt à lire un article de M^e O. Jobin-Laberge, «La responsabilité civile des avocats pour la diffamation dans les actes de procédure» dans Formation permanente du Barreau, *Développements récents en droit civil* (1993), Cowansville (Qc), Yvon Blais, 1993.

Si cette dernière affirmation devait réellement refléter la vérité, le syndic de l'Ordre des avocats devrait rapidement envisager de déposer une plainte. Le problème, on l'aura compris, est justement d'établir si cette déclaration de l'avocat du demandeur reflète réellement la réalité et qu'il est possible aussi d'en faire la preuve ou s'il s'agit simplement d'une fausse impression qu'il a pu avoir de bonne foi. Encore une fois cela est difficile à dire. Par contre, le peu de retenue d'une envolée comme celle-ci va faire douter de sa justification et va porter à croire qu'elle n'aurait peut-être pas été précédée d'une réflexion très poussée.

Dans les faits, l'abus serait-il d'invoquer, à tort et à travers, que les adversaires multiplient les abus alors qu'ils agissent peut-être tout simplement de bonne foi?

Une chose est certaine, les dossiers deviennent nécessairement difficiles à faire avancer et à régler quand ils comportent des facettes de ce genre.

On peut en fait se demander si le vocabulaire intempestif et la diffamation dans des procédures sont employés de façon plus fréquente depuis quelque temps? Les avocats se servent-ils de plus en plus fréquemment, et peut-être sans beaucoup de retenue, de termes offensants ou diffamants sans beaucoup de raisons ou, au contraire, ceux à qui ils s'adressent s'offusquent-ils trop vite? Peut-on penser qu'on accuse parfois l'avocat adverse d'avoir eu des excès de langage et qu'on se plaint d'avoir été diffamé alors qu'on lui a peut-être donné des raisons de douter de la bonne foi que l'on voudrait bien prendre pour soi seul. On peut même croire qu'on soulève parfois ce genre de débats par stratégie et pour déstabiliser l'avocat adverse?

5- Le rôle du syndic en matière de plainte d'abus de procédures

Le syndic, c'est-à-dire celui à qui on achemine les plaintes contre les avocats, en reçoit en fait beaucoup qui vont reprocher toutes sortes d'abus qu'auraient commis les avocats dont on se plaint. Il est confronté à de nombreux problèmes lorsque vient le temps d'analyser ce genre de plaintes.

D'abord, lorsqu'il enquête et qu'il demande sa version des faits à l'avocat visé par la plainte, il risque de recevoir de celui-ci une réponse souvent très

longue concluant à la bonne foi de son auteur et qui, par contre, fréquemment se termine en disant que la mauvaise foi, qu'à tort on lui reprochait, se situerait en réalité plutôt dans l'autre camp et chez l'avocat adverse dont on demande par conséquent au syndic d'examiner la conduite. D'une plainte au départ, le syndic en a maintenant deux à examiner!

Par la suite, l'abondance des arguments et des explications des deux camps va rendre difficile à déterminer la part de vérité dans tout cela et les moyens d'enquête susceptibles de la faire apparaître.

À cet égard, pour y parvenir, rappelons qu'il faut réussir à établir la mauvaise foi de l'avocat dont on s'est plaint et ceci, en ayant souvent comme seuls éléments d'analyse la version de la partie qui lui est opposée et des affirmations de part et d'autres qui se contredisent et dont la plupart s'appuient sur des faits qui ne sont pas prouvés.

Comment faut-il réagir?

Avant d'aller plus loin, ajoutons que le plaignant s'attend à une action rapide et énergique du syndic. Expliquer à ce dernier que le dossier est complexe et lui dire que les choses ne sont pas totalement claires entraînent rarement une réaction de compréhension là où il ne va y voir que de l'hésitation de la part du syndic.

Le syndic, dans son travail, doit donc tenter de déterminer si, effectivement, il peut déceler des éléments d'abus et de mauvaise foi à travers des dossiers vigoureusement débattus par les deux côtés et dans lesquels, comme on a pu le voir précédemment par les extraits de lettres, il arrive souvent que les deux parties et leurs avocats respectifs s'accusent réciproquement de mauvaise foi. Il lui faut donc essayer de voir dans un tel contexte de quel côté cette mauvaise foi peut réellement se situer.

Parfois, il faut aussi se demander si la plainte qui vient d'être faite a réellement été déposée de bonne foi puisqu'on a pu soupçonner dans certains cas que l'objectif visé par le dépôt d'une plainte était peut-être un abus qui ne visait qu'à nuire à l'adversaire en cherchant ainsi à déstabiliser le procureur adverse et,

à cet égard, il peut se produire aussi qu'on ait déposé une plainte que l'on croit peut-être en partie fondée, mais en se disant que même si le syndic ne peut arriver à conclure à la commission d'abus par le procureur adverse, on n'en aura pas moins réussi, en terme de stratégie, à marquer des points.

Loin de nous l'idée de penser que tous les plaignants et les confrères qui se plaignent d'abus le font de mauvaise foi, au contraire. Par contre, ce qui est sûrement vrai cependant c'est que plusieurs, plongés intensément dans un débat devant les tribunaux, peuvent en toute bonne foi, percevoir les démarches de l'avocat adverse comme étant abusives. Le contexte d'un procès fait qu'on peut en être convaincu en toute sincérité; mais a-t-on pris suffisamment de recul avant de porter un tel jugement et de faire une plainte. Une analyse objective et rationnelle aurait-elle permis d'en arriver à la même conclusion?

Il y a assurément aussi des cas où on peut penser que la plainte contre le procureur adverse est tout à fait méritoire. La difficulté de l'enquête du syndic consiste justement à porter le bon jugement sur tout ce qu'on lui soumet de part et d'autre et sur la façon dont il peut faire la preuve des abus qui sont allégués.

Évidemment, dans le cadre de son enquête le syndic doit nécessairement s'intéresser à la version qui lui sera donnée par l'avocat que l'on accuse d'abus de procédures.

Force est de constater que, très souvent l'avocat ainsi accusé risque d'avoir une réaction assez vigoureuse. À la suite d'une première réaction, il fera peut-être la constatation que ce genre de plainte a pour effet de créer un problème au niveau des relations avec son client.

En effet, l'avocat qui agit correctement fait aussi la réflexion que ce type de plainte force à se questionner sur les démarches subséquentes qu'il faudra faire dans le dossier du client. L'avocat peut en effet se questionner si elles seront faites uniquement dans l'intérêt du client ou au contraire si, consciemment ou non, il pourrait faire certaines démarches en ayant en tête son intérêt personnel au sujet de cette plainte.

Il se demande si cette plainte va le faire hésiter dans les moyens à prendre pour la suite du dossier. Certains ont prétendu qu'une plainte de ce

genre place possiblement l'avocat dans une situation de conflit d'intérêts avec son client, alors que la plupart vont constater que l'existence d'une telle plainte a un effet déstabilisateur. Certains vont aisément penser que c'était justement l'objectif visé par l'autre camp en déposant cette plainte, ce qui n'est pas nécessairement le cas.

Certains, sous le coup de la colère vont réagir sans prendre le temps de se calmer et vont répliquer sur-le-champ en portant à leur tour une plainte. C'est ce qu'on a pu voir dans les extraits de lettres évoquées précédemment. Certains, qui reprochent à l'autre avocat d'avoir logé une plainte contre eux, ne vont pas s'arrêter à se demander si leur propre conduite dans le dossier n'était pas, au départ, une des causes du problème.

Également, l'avocat visé par une plainte et qui n'aurait pas la conscience totalement tranquille, peut penser à déposer lui aussi une plainte à l'endroit de l'avocat adverse, l'accusant à son tour d'être celui qui fait des procédures abusives. Il va alors tenter de convaincre le syndic, dans une longue lettre d'explications, que les actions qu'il a prises étaient légitimes et suggérer au syndic de porter son attention plutôt sur le comportement de son collègue.

Le syndic va être confronté dans son enquête à plusieurs problèmes dont notamment, le fait que bien souvent les plaintes pour procédures abusives vont avoir pour cadre un dossier qui était déjà complexe au départ ou qu'on aura rendu complexe. Généralement on va y retrouver un grand nombre de procédures souvent fort élaborées.

Le syndic, dans un contexte comme celui-là, doit entreprendre l'examen du dossier en essayant d'en comprendre tous ses aspects afin d'être capable de situer dans leur contexte chacune des démarches qui soulève la critique de celui qui les reproche à son adversaire. Cette nécessité de connaître tous les aspects du dossier s'avère nécessaire pour comprendre et analyser la plainte ainsi que les explications qu'on va lui présenter.

En fait, de part et d'autre, on va fournir au syndic des procédures, des documents divers, des pièces de correspondance que les avocats se sont échangées et ceci, tant au soutien de la plainte que pour appuyer la réplique de

l'avocat qui fait l'objet de la plainte. On va également référer le syndic à ce qui s'est passé devant le Tribunal et à ce qui s'est dit devant tel ou tel juge.

On doit constater que les protagonistes ont une connaissance étendue des dossiers sur lesquels ils travaillent souvent depuis de longs mois. Ce dossier dont le syndic doit prendre connaissance, parce qu'on se plaint d'y avoir multiplié sans raisons les procédures, ne va pas cesser de s'alourdir pour lui permettre de se mettre au même diapason que les avocats des deux parties.

Quand on sait que l'abus de procédures est une notion complexe, on peut comprendre la difficulté que va présenter pour le syndic l'exercice d'essayer de comprendre et de connaître à fond le dossier sans avoir l'avantage que possèdent les deux avocats d'en avoir suivi l'évolution au jour le jour. Une compréhension la plus complète possible du dossier est évidemment nécessaire pour que le syndic puisse parvenir à se faire une opinion sur le bien-fondé ou non de la plainte qu'il a à examiner.

En plus, on doit ajouter, qu'en général, le syndic sera saisi d'une plainte concernant des procédures qui se continuent à la cour. Il doit donc faire son enquête dans le contexte d'une cause qui n'a pas encore été entendue par un tribunal, avec tout ce que cela comporte d'allégations et de points non encore prouvés, alors qu'on le presse de donner suite à la plainte et de mettre ainsi un terme aux abus dont, à tort ou à raison, le plaignant prétend être victime et pour lesquels il a demandé l'aide du Barreau.

Souvent pour cette personne, les choses vont paraître plus limpides que pour le syndic et s'il a effectivement raison de se plaindre des abus commis par l'avocat adverse, il serait normal qu'une plainte soit portée avec diligence afin que cessent de telles procédures abusives qui ne visent qu'à harceler la partie qui en est victime.

En pratique le syndic qui fait une enquête sur ce genre de plainte aura reçu une version différente des faits en provenance de l'avocat que l'on accuse. Il se retrouvera donc devant deux versions contradictoires, aussi plausibles l'une que l'autre, et dans lesquelles, de part et d'autre, on prend pour acquis des allégations qui n'ont pas encore été confirmées ou infirmées et qu'il ne deviendra possible d'évaluer qu'à l'occasion du procès qui reste à faire.

La réflexion du syndic doit l'amener à analyser plusieurs conséquences des décisions qu'il a à prendre. Par exemple, le fait de décider qu'il ne porte pas plainte parce qu'il n'est pas certain qu'il pourra en faire la preuve ou parce qu'il n'est pas convaincu tout simplement qu'il y a abus va assurément nuire ainsi à la partie qui est réellement victime s'il se trompe dans son analyse. Il doit même penser que l'adversaire, loin d'être alors freiné, va continuer ses abus, fort de l'inaction du syndic à son endroit.

Par contre, si le syndic décide plutôt de déposer une plainte, dont évidemment personne ne peut connaître à ce stade qu'elle en sera l'issue, il doit être conscient de l'importance que représente sa décision pour le client de l'avocat accusé si celui-ci devait être acquitté plus tard par le Comité de discipline. On peut penser qu'un tort aura été commis envers le client qui avait le droit de compter sur un avocat qui pouvait le défendre sans avoir comme arrière-pensée le fait de devoir subir prochainement un procès disciplinaire. L'avocat sera-t-il en mesure de donner tout ce qu'il peut à son client dans ce contexte?

Dans les circonstances, vaut-t-il mieux alors attendre l'issue du procès afin d'être plus sûr d'avoir en mains tous les éléments ? Décider d'agir ainsi peut poser d'autres problèmes. Cela implique que le syndic ne réussira pas à venir en aide à un plaignant qui en avait besoin. Il risque, comme cela s'est déjà vu, d'être confronté à des cas dans lesquels on a vraisemblablement été contraint d'abandonner des recours légitimes ou même d'apprendre du plaignant que l'avocat dont on s'était plaint, ainsi que son client, ont finalement réussi, par leurs tactiques abusives, à le forcer à abandonner, faute d'avoir les ressources suffisantes pour continuer ou même de se faire dire que les coûts et les délais l'ont forcé à la faillite.

Et même si le syndic a choisi d'attendre que le dossier se termine, ce qui peut parfois être très long, il devra alors reprendre le dossier complet avec le plaignant qui vient juste de sortir d'un procès et qui peut en avoir assez. S'il envisage alors le dépôt d'une plainte, il demandera en somme au plaignant de reprendre tout un exercice que ce dernier a justement trouvé particulièrement pénible.

Par contre, le fait que le procès ait eu lieu ne signifie pas nécessairement que le travail du syndic sera nécessairement devenu plus facile pour autant. En effet, s'il dépose alors une plainte pour procédures abusives, l'avocat peut avoir de nombreux moyens à invoquer en défense. Par exemple, il peut dire que c'est son client qui l'a trompé, que les témoins sur lesquels il comptait n'ont pas témoigné comme il s'y attendait.

Il peut prétendre qu'à l'époque où les procédures ont été entreprises, il était de bonne foi et que c'est seulement à l'occasion du procès que des éléments nouveaux sont apparus et ont jeté un éclairage nouveau.

Il peut également dire qu'il s'agit là d'un mauvais jugement qu'on a porté en appel depuis. Même lorsque cela n'a pas été fait, on peut justifier cela de nombreuses manières, comme par exemple, en invoquant les coûts que le client n'avait pas les moyens d'encourir.

Également, même si à l'issue d'un procès, le syndic avait l'avantage d'avoir entre les mains un jugement qui vient dire que les procédures étaient abusives, il lui faudra considérer si ces remarques s'adressent à la partie elle-même ou à son avocat. En effet, le constat de la Cour que des procédures abusives existaient ne permet pas d'en jeter obligatoirement le blâme sur l'avocat. Il peut avoir été trompé ou induit en erreur par son client. Le juge qui a émis l'opinion que les procédures étaient abusives n'a peut-être pas entendu les explications que l'avocat pourrait donner pour sa défense personnelle. Il se pourrait que certains échanges couverts par le secret professionnel, s'ils avaient été connus du juge, auraient pu faire en sorte de modifier les remarques négatives de ce dernier envers l'avocat, lequel n'avait pas pu les révéler dans le cadre du procès.

Si, par contre, le juge n'a émis aucun commentaire, même si dans le cadre du procès on lui a souvent fait état que l'on considérait les procédures de l'autre camp comme étant abusives, est-ce que c'est parce qu'il n'a rien constaté d'abusif ou serait-ce plutôt parce qu'il jugeait que ce n'était pas à lui de se prononcer sur cette question?

Dans toute l'analyse que doit faire le syndic en matière de procédures abusives, il doit toujours garder en tête que les procédures abusives d'un avocat

impliquent de sa part l'existence d'une intention malveillante et que certaines manifestations qui pourraient laisser croire à cette intention malveillante ont peut-être en fait, leur origine dans l'incompétence de l'avocat, ce qui n'implique pas de recourir alors à des sanctions, mais plutôt la nécessité de faire appel aux mécanismes d'interventions prévus à cet égard.

6- Illustrations de cas disciplinaires

Voyons maintenant certains cas qui ont donné lieu à des poursuites disciplinaires et dans lesquels divers abus étaient reprochés à des avocats.

Dans le cas *Lemieux*⁴⁴ dont il a été question précédemment, l'avocat avait été condamné pour avoir fait des procédures dilatoires.

La condamnation avait été confirmée par le Tribunal des professions qui faisait remarquer que le client de M^c Lemieux avait admis avoir informé son avocat que les procédures qu'il demandait à ce dernier de signer étaient purement dilatoires.

La condamnation de l'avocat avait été rendue possible en raison du caractère éminemment farfelu des documents et parce qu'il avait été prouvé qu'il s'agissait d'une manœuvre dilatoire. La mauvaise foi de l'avocat a donc pu être établie avec certitude.

On peut constater la même chose dans une autre affaire qui, elle aussi, s'est terminée au Tribunal des professions⁴⁵.

Dans cette affaire, l'avocat d'une partie qui avait gagné en Cour réclamait le paiement d'un mémoire de frais qui s'élevait à environ 7 000.00\$. L'avocat reçoit cette somme quelque temps après et c'est à ce moment qu'il exige des intérêts sur ce montant, soit une somme de 83.00\$. A la suite de certains échanges acerbes entre les avocats, il va alors effectuer cinq saisies, soit des

44. *Supra* note 19.

45. *Guimont c. Brisebois*, 06-91-00488 (Comité de discipline), conf. par *Brisebois c. Avocats (Corporation professionnel des)*, [1994] D.D.C.P. 191 (résumé) (trib. prof.), D.D.E. 94D-17, en ligne : SOQUIJ (Tribunaux spécialisés et organismes).

saisies du salaire respectif des deux défendeurs, des saisies de tous leurs biens et la saisie d'une somme importante déposée à la Cour.

Une plainte disciplinaire va être déposée contre lui. En défense, l'avocat plaide devant le Comité qu'il n'a fait qu'exercer les recours mis à sa disposition par le Code de procédure civile. Il est trouvé coupable. En appel, le Tribunal des professions confirme le bien-fondé de la décision en mentionnant la démesure des actions prises par rapport à l'enjeu.

Après avoir pris connaissance de ces décisions, on pourrait être porté à croire qu'un avocat qui, contrairement aux usages, va inscrire par défaut le onzième jour après la comparution, se ferait dire d'agir autrement. C'est effectivement ce que sera la conclusion du Comité de discipline dont la décision sera cependant renversée en appel⁴⁶.

Le Comité, dans sa décision, constatait que l'avocat avait agi de cette manière en raison de l'inimitié qu'il portait à son confrère. Le Comité dit ceci :

Par analogie avec la théorie de l'abus de droit et de l'abus de procédures, un avocat ne peut être à l'abri de sanctions civiles et/ou disciplinaires s'il exerce ou utilise à mauvais escient les procédures prévues au Code et particulièrement lorsqu'il le fait par esprit de vengeance personnelle contre un confrère.

Ce verdict sera renversé en appel et l'avocat sera acquitté de la plainte qui lui reprochait de s'être conduit abusivement. Certains pourraient avoir une réaction d'étonnement après avoir lu les dispositions du Code de déontologie qui parlent de la collaboration qui doit exister entre confrères.

Cependant, la lecture de la décision nous permet de voir que le Tribunal a fortement été influencé par l'échange de lettres qui avait débuté le dossier. Ce qui suit est un extrait cité par le tribunal de la première lettre envoyée :

46. *Avocats (Corporation professionnelle des) c. Trudel*, [1993] D.D.C.P. 17 (Comité de discipline), inf. par *Trudel c. Avocats (Corporation professionnelle des)*, [1994] D.D.C.P. 200 (trib. prof) [ci-après avec renvois à [1994] D.D.C.P. 200].

Sachant mon désir d'interroger au préalable, je comprends que vous respecterez le Code de déontologie en ne me faisant pas parvenir un ex parte. Indigné récemment par vos habitudes, je me dois de prendre ces précautions. Je vous avise que si vous ne jouez pas franc jeu, je n'hésiterai pas à aviser le Syndic de votre conduite professionnelle⁴⁷.

À cela l'autre avocat a répondu :

Par ailleurs, j'ai porté à vos menaces toute l'attention qu'elles méritaient et en ce qui vous concerne, nous nous en tiendrons au Code de procédure civile⁴⁸.

La décision du Tribunal d'acquitter l'avocat est fondée sur le fait que l'avocat avait provoqué son confrère et sur le fait que ce dernier l'avait informé que pour cette raison il s'en tiendrait à la lettre du Code de procédure.

Cette décision du Tribunal des professions se justifie mais elle fait voir l'existence d'une situation déjà détériorée entre deux avocats dont chacun était convaincu de la mauvaise foi de l'autre.

Avaient-ils raison de ne pas se faire confiance, le dossier ne le dit pas, mais on peut être certain que les rapports que les deux avocats pourraient avoir eu par la suite n'ont peut-être pas dû s'améliorer. À moins, peut-être, qu'ils n'aient décidé de faire une trêve. C'est à espérer.

Une prochaine décision illustre encore mieux la difficulté que présente l'identification de ce qui constitue le comportement abusif d'un avocat dans le cours de procédures judiciaires.

Dans cette affaire⁴⁹, l'avocat, en l'espace de quelques mois à peine, avait procédé à trois saisies et à l'enlèvement des équipements d'un dépanneur empêchant, à toutes fins pratiques, celui-ci d'opérer.

47. *Ibid.* à la p. 201.

48. *Ibid.* à la p. 202.

49. *Avocats (Corporation professionnelle des) c. G.* (9 octobre 1992), 06-85-00170 (Comité de discipline).

Les trois saisies ont tour à tour été cassées par des jugements qui comportaient des remarques particulièrement sévères à l'endroit du saisissant et de son avocat. Une plainte avait alors été déposée contre l'avocat. Elle a été rejetée par le Comité dans un jugement non rapporté qui est malheureusement assez laconique.

Le Comité semble constater qu'il y aurait apparemment eu des excès des deux côtés, ce qui ne serait peut-être pas exact puisque les propriétaires du dépanneur ne faisaient que se défendre et les jugements, les uns après les autres, leur donnaient raison. Par contre, probablement excédés, leurs procureurs ont vraisemblablement, par une ou deux mauvaises réactions de leur part, incité le Comité à conclure qu'on se bagarrait ferme d'un côté comme de l'autre.

Par ailleurs, ce qui semble vraiment avoir présenté une difficulté majeure pour le Comité a été le fait que les jugements qui cassaient les saisies avaient tous été portés en appel et les saisies subséquentes avaient donc eu lieu avant que les jugements d'appel ne soient rendus.

Également, l'avocat accusé d'abus et son client avaient été poursuivis dans le cadre d'une action en dommages et au moment de l'audition devant le Comité de discipline l'affaire n'avait pas encore été entendue par les tribunaux civils. Peut-on penser que cela a freiné le Comité? On ne le sait pas.

Récemment, une autre affaire dans laquelle une plainte avait été portée contre un avocat, a donné lieu elle aussi à un acquittement⁵⁰.

Dans cette affaire, l'avocat du défendeur, dans une action en réclamation d'une somme très importante d'argent, s'était adressé au syndic pour se plaindre que cette poursuite était manifestement mal fondée. Il informait le syndic qu'une enquête policière avait eu lieu et qu'elle avait conduit au dépôt d'accusations contre le demandeur ainsi que contre un de ses employés lequel avait d'ailleurs plaidé coupable d'avoir fraudé le défendeur. Le plaignant

50. *Avocats (Ordre professionnel des) c. Champoux*, [1998] D.D.O.P. 26 (résumé) (Comité de discipline).

reprochait à son confrère de continuer une procédure manifestement frauduleuse. La plainte qui a suivi contre l'avocat lui reprochait de ne pas avoir cessé d'occuper suite à l'enquête policière et à la condamnation de l'employé.

L'avocat s'est défendu énergiquement et le Comité lui a donné raison en disant que peut-être des choses confidentielles entre son client et lui pouvaient justifier sa conduite et qu'il n'appartenait pas au Comité de discipline de se substituer aux tribunaux civils pour décider de la responsabilité civile des parties.

Le Comité termine sa décision en disant que les trois membres du Comité se sont longuement interrogés sur les raisons qui ont amené le bureau du syndic à vouloir déposer une plainte disciplinaire. Le Comité fait remarquer que le bureau du syndic fait habituellement état de beaucoup plus de réserve. La décision se termine ainsi :

Il n'y a aucun tribunal qui a jugé au mérite les prétentions des parties et le Comité ne croit pas et ce, même si l'intimé était convaincu que son client avait tenté de frauder un tiers, que l'intimé ou tout autre avocat devrait nécessairement se retirer du dossier.

On peut ajouter aussi un exemple intéressant⁵¹ qui montre cette fois la difficulté de sanctionner le langage excessif des avocats, ce qui est souvent identifié comme une des formes de comportements abusifs que l'on peut reprocher aux avocats. Dans cette affaire disciplinaire, l'avocat était accusé de s'être adressé à la partie adverse de façon blessante et même injurieuse. Le passage pertinent de la lettre que l'avocat avait adressée à la partie adverse mérite d'être cité. Il écrivait ceci :

Il faut admettre que vous êtes arrivé à un niveau tel de dérèglement que nous sommes convaincus que ceci tombe dans le domaine de la psychiatrie.

51. *Comité-Avocats-1*, [1981] D.D.C.P. 415 (Comité de discipline).

La personne visée s'est adressée au syndic, qui a porté plainte. L'avocat a été acquitté. Il est intéressant de lire les motifs du Comité.

Le Comité dit ceci :

Les membres du comité de discipline sont unanimes pour dire que dans les mêmes circonstances, ils n'auraient fort probablement pas écrit comme l'intimé l'a fait.

Et le Comité conclut :

Dans les circonstances, nous croyons que l'intimé est allé très loin dans l'expression de ce qu'il voulait dire à la partie adverse mais que ceci demeure une affaire d'opinion et en dernier ressort de jugement professionnel⁵².

En analysant ce jugement, on se demande où doit se tracer la ligne en matière de comportements abusifs par les avocats.

L'analyse que l'on peut faire à ce stade-ci est que, sauf dans les cas les plus grossiers, les poursuites disciplinaires reprochant une conduite abusive à des avocats n'ont pas été nombreuses et n'ont pas particulièrement été couronnées de beaucoup de succès.

CONCLUSION ET UN DERNIER EXEMPLE

Une personne a effectivement le droit de s'adresser aux tribunaux et son avocat peut aller vraiment loin pour défendre les droits de son client. Il est toujours difficile de cerner les cas où les parties ou leurs avocats abusent. Les déclarations de la partie adverse à cet effet peuvent être souvent difficiles à évaluer. Les tribunaux sont prudents avant d'émettre des critiques.

En somme, on doit conclure qu'il est généralement difficile de porter un jugement catégorique à l'effet qu'un avocat abuse.

52. *Ibid.* à la p. 416.

Le problème que rencontre le syndic lorsqu'il est saisi de plaintes de cet ordre tient au fait qu'on lui demande, jusqu'à un certain point, de se prononcer sur le bien-fondé de plusieurs aspects d'un litige avant même que le débat ne se fasse en Cour ou même de dire qu'un litige ne devrait pas être porté devant les tribunaux. L'un des derniers exemples montre bien la difficulté d'un tel exercice.

Par contre, l'importance des conséquences qu'entraîne l'abus de procédures et, de manière plus large, tous les comportements abusifs, suggère qu'il serait nécessaire de se pencher davantage sur ces phénomènes, pour mieux les identifier, en comprendre les origines et, surtout, les moyens de les empêcher.

Voyons en terminant un tout dernier exemple qui illustre aussi comment le comportement et le langage excessif des avocats peuvent rendre difficile le départage entre une démarche judiciaire légitime et une qui ne le serait pas.

Il s'agit, dans ce cas, d'une action intentée en Cour supérieure en mars 1995 et dans laquelle on demandait l'annulation de la vente d'une automobile pour des raisons de défauts mécaniques. On invoquait aussi des problèmes associés à la difficulté d'identifier le véritable propriétaire antérieur, d'où le fait que deux personnes étaient donc poursuivies.

L'avocat d'un des défendeurs consultés par son client qui venait de recevoir cette action va immédiatement écrire à l'avocat du demandeur une lettre dans laquelle il lui affirme, sans laisser de place pour la discussion, que le recours que l'avocat avait entrepris était manifestement abusif. La lettre se terminait en disant qu'advenant le rejet de l'action, l'avocat serait immédiatement poursuivi personnellement.

L'avocat du demandeur, outré de cette lettre, va s'en plaindre au syndic et il termine sa lettre ainsi :

Je [vous] demande d'aviser, M^c XYZ que toute poursuite qui pourrait être intentée suite au rejet de mon action sera vivement contestée et sera suivi d'une demande reconventionnelle pour trouble, dommages et dommages exemplaires.

Qui a raison? Qui commet un abus? Celui qui était accusé d'avoir intenté une action sans fondement ou au contraire celui qui faisait des accusations contre son confrère? Mentionnons à son sujet qu'une requête en irrecevabilité avait déjà été rejetée au moment où il avait transmis sa menace de poursuite à son confrère.

Encore aujourd'hui on ne le sait toujours pas. L'action était-elle fondée ou était-elle abusive? Une lecture du plumeitif montre qu'en mai 2000, le procès n'a toujours pas eu lieu. L'affaire est en marche depuis cinq ans et les deux parties, qui étaient tellement sûres de leurs faits, n'ont pas bougé depuis plus de deux ans!

Pourtant chacun, au départ, disait avoir raison!